



MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
en charge des relations avec les Institutions

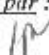
POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° No . 1 1 6 1 / MGT / DTT

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Papeete, le 22 MARS 2022

Le Directeur

Affaire suivie par :
BAJ/AL 

A

« Destinataire *in fine* »

Objet : Organisation des sessions de pré-réceptions en prévision du cadre réglementaire portant sur les nouvelles mobilités.

Réf : - Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;
- Procès-verbal n° 3275 MGT du 10 septembre 2021 de la commission du code de la route.

P. J. : - Annexe n° 1 : Présentation synthétique du projet réglementaire relatif aux nouvelles mobilités
- Annexe n°2 : Processus de réception et documents à fournir
- Annexe n°3 : Processus d'immatriculation et documents à fournir
- Annexe n°4 : Infographie sur les équipements obligatoires

Madame, Monsieur,

Tout au long du projet réglementaire portant sur les nouvelles mobilités, j'ai eu à cœur de concerter l'ensemble des acteurs économiques, des usagers et des différents partenaires de la Direction des transports terrestres.

Aussi, lors de la réunion de concertation du 4 novembre 2021 portant sur le projet réglementaire des nouvelles mobilités, le Ministère des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions et la Direction des transports terrestres ont eu le privilège de vous présenter le futur dispositif réglementaire qui entrera en vigueur prochainement.

Le processus réglementaire sur les nouvelles mobilités arrivant à maturité, la Direction des transports terrestres sollicite les professionnels importateurs et vendeurs, d'engins de déplacement personnel motorisés, de vélos à assistance électrique dont la puissance moteur est supérieure à 250 watts et de vélos électriques, à participer aux sessions de pré-réceptions organisées à partir du 28 mars 2022.

Ces pré-réceptions réalisées en amont de la validation du projet réglementaire, visent à faciliter l'intégration de ces nouvelles mobilités dans le code de la route de la Polynésie française et à réduire son impact dans l'activité des professionnels et des usagers lors de l'entrée en vigueur du texte réglementaire.

Il est précisé que les procès-verbaux de réception des véhicules qui satisferaient aux exigences de l'homologation seront transmis aux professionnels uniquement à l'entrée en vigueur du texte réglementaire.

En parallèle de cette démarche, je vous invite d'ores et déjà à vous rapprocher de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, des services et des Métiers afin de solliciter la modification de l'activité de votre entreprise en ajoutant la nomenclature d'activité française 45405Z. Cette démarche vous permettra de vous identifier en tant que concessionnaire auprès des services des transports terrestres pour ensuite réaliser les démarches administratives liées à la vie du véhicule.

Dans le cadre de vos démarches liées à l'importation de véhicules, il vous appartient de réaliser auprès des douanes, toutes les déclarations spécifiques liées à l'importation de véhicules terrestres à moteur. A ce titre, le service des douanes pourra vous remettre une attestation de mise à la consommation.

Pour les cyclomoteurs, vous devrez vous acquitter de la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques de la Polynésie française.

En outre, la résultante de ces démarches permettra la réalisation des procédures de réception et d'immatriculation au profit de vos clients et cela conformément aux obligations des concessionnaires automobiles en matière de vente de véhicules neufs.

Lors de l'entrée en vigueur du texte réglementaire, les usagers pourront réclamer auprès des professionnels vendeurs de véhicules terrestres à moteur les procès-verbaux de réception et la constitution du dossier d'immatriculation pour les engins qui ont été achetés neufs et pour lesquelles le cadre en vigueur actuel prévoit d'ores et déjà des obligations de réception et d'immatriculation des véhicules.

Dans les annexes jointes au présent courrier, vous trouverez toutes les informations liées au projet réglementaire qui devrait être adopté le mois prochain ainsi que des supports qui précisent les processus de réception et d'immatriculation.

Si vous souhaitez bénéficier du dispositif de pré-réceptions, je vous propose de constituer votre dossier de réception et de demander un rendez-vous auprès des contrôleurs techniques directement au service des véhicules situé au Bâtiment B – 93, angle Pomare V et rue Marcq Blond de Saint Hilaire à Papeete.

Enfin, le bureau des affaires juridiques se tient à votre disposition pour répondre aux questions éventuelles portant sur ce futur dispositif au 40 54 96 62 ou par mail à l'adresse suivante dt@transport.gov.pf.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

MGT 1
SV 1
CCT 1


Lucien POMMIEZ


Annexe n°1 : Présentation synthétique du projet réglementaire : Nouvelles Mobilités

Le projet réglementaire propose de créer une nouvelle catégorie de véhicule pour les engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) et de faire évoluer la catégorie de véhicule L1e prévu à l'article 151-1 du code de la route de la Polynésie française.

1. Création de nouvelles catégories de véhicule

a. Les engins de déplacement personnel motorisé :

Les véhicules sans place assise et conçus pour une seule personne (ex : trottinette, gyropode, hoverboard, etc ...) disposant d'un moteur électrique dont la vitesse constructeur est inférieure à 25 km/h seront intégrés dans la catégorie des Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM).

b. Les vélomoteurs :

La catégorie L1e « véhicules légers motorisés à deux roues » est modifiée pour intégrer une sous-catégorie L1e-A dite « vélomoteur ». Cette catégorie comprend plusieurs types d'engins :

1. L1e-A1 : Les véhicules munis d'un mode de propulsion auxiliaire d'aide au pédalage d'une puissance supérieure à 0,25 kilowatt et inférieure à 1 kilowatt, dont l'aide au pédalage s'interrompt dès que le véhicule atteint une vitesse égale ou supérieure à 25 km/h ;
2. L1e-A2 : Les véhicules munis d'un accélérateur dont l'usage active le moteur sans qu'il soit nécessaire de pédaler, doté d'une puissance inférieure à 1 kilowatt, et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h.
3. L1e-A3 : Les autres véhicules qui n'appartiennent pas aux groupes L1e-A1 et L1e-A2.

c. Obligations administratives de ces deux nouvelles catégories de véhicule

Les véhicules de ces deux nouvelles catégories sont soumis à **une obligation de réception** auprès des services techniques de la Direction des transports terrestres. Ces démarches seront réalisées par les importateurs et les revendeurs de ces engins.

Lorsque l'engin est réceptionné, une copie du **certificat d'homologation** devra être remise à l'acquéreur du véhicule sur laquelle est ajoutée **le numéro de série de l'engin. Ce document devra être présenté, par l'utilisateur, aux forces de l'ordre en cas de contrôles routiers.**

Dans le cadre de votre rôle de conseil, je porte à votre connaissance que les conducteurs d'EDPM doivent détenir **à minima une attestation d'initiation à la sécurité routière (ISR)** dispensée par un enseignant de la conduite titulaire de l'autorisation d'enseigner.

Aussi, les conducteurs des véhicules de la catégorie L1e-A sont **titulaire à minima du brevet de sécurité routière (BSR).**

Enfin, les propriétaires des véhicules de ces catégories doivent également souscrire une **assurance spécifique pour la circulation de ces engins.**

2. Évolution de la catégorie des cyclomoteurs

a. Les cyclomoteurs :

La catégorie L1e « véhicules légers motorisés à deux roues » est en conséquence modifiée pour intégrer une sous-catégorie L1e-B dite « cyclomoteur ». Dans cette catégorie seront décrits les autres types d'engins dont les caractéristiques techniques ne correspondraient pas à la catégorie L1e-A :

1. L1e-B1 : Les véhicules munis d'un mode de propulsion auxiliaire d'aide au pédalage d'une puissance supérieure à 1 kilowatt et inférieure à 4 kilowatts, dont l'aide au pédalage s'interrompt dès que le véhicule atteint une vitesse égale ou supérieure à 45 km/h ;
2. L1e-B2 : Les véhicules munis d'un accélérateur dont l'usage active le moteur sans pédaler, d'une puissance supérieure à 1 kilowatt et inférieure à 4 kilowatts, et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h ;
3. L1e-B3 : Les autres véhicules qui n'appartiennent pas aux groupes L1e-B1 et L1e-B2.

b. Obligations administratives de la nouvelle catégorie L1e-B :

Les véhicules appartenant à la catégorie L1e-B sont soumis aux obligations administratives **de réception et d'immatriculation provisoire** à réaliser auprès des services techniques et administratifs des transports terrestres. **Il est rappelé que ces démarches sont réalisées par les importateurs et revendeurs de ces véhicules.**

Dans le cadre de votre rôle de conseil, je porte à votre connaissance que les conducteurs de véhicule de la catégorie L1e-B doivent être titulaire à **minima du BSR.**

Aussi, les propriétaires des véhicules de cette catégorie doivent également souscrire une **assurance spécifique pour la circulation de ces engins.**

Enfin, dans le projet réglementaire, il est proposé que **la catégorie L2e « véhicules légers motorisés à 3 roues » soit modifiée selon les mêmes dispositions réglementaires que la catégorie L1e présentées ci-dessus.**

3. Dispositions communes

a. Port du casque :

Le projet réglementaire propose que les règles en matière de port du casque sur les véhicules à deux ou trois roues soient modifiées.

Ainsi, **le port du casque** adapté à la pratique du cycle est **obligatoire pour l'ensemble des cycles, cycles à pédalage assisté, EDPM, L1e-A et L2e-A.**

Pour les véhicules L1e-B3 et L2e-B3, le casque moto homologué aux normes françaises ou de la communauté européenne reste obligatoire pour tous les véhicules de cette catégorie.

En revanche, il est autorisé pour les vélos à assistance électrique et pour les vélos 100% électrique appartenant à la catégorie L1e-B1, L1e-B2, L2e-B1 et L2e-B2 **le port d'un casque spécifique disposant de la norme NTA 8776.**

b. Nombre de passager :

Le nombre de passager des véhicules des catégories L1e et L2e est limité à **deux personnes par véhicules.**

4. Mesures transitoires

Ce texte prévoit que l'obligation du port du casque et le respect des conditions d'âge s'appliquent dès l'entrée en vigueur du texte.

Aussi, l'ensemble des obligations administratives et de sécurité routière s'appliquera pour tous les engins achetés après l'entrée en vigueur du texte réglementaire.

Enfin, les propriétaires des véhicules achetés avant l'entrée en vigueur du texte disposeront de 9 mois pour les îles du Vent et de 12 mois pour les autres îles pour se mettre en conformité avec les obligations liées à la formation et à l'obligation d'assurance. Aussi, les usagers pourront exiger des professionnels la réalisation des démarches en matière de réception et d'immatriculation.

5. Sanction :

Enfin, je vous rappelle que la vente ou la mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicules en infraction avec les dispositions relatives à la réception des véhicules prévue à l'article 114 du code de la route de la Polynésie française est punie d'une amende de la 5ème classe (PV transmis au Procureur de la République) conformément à l'article 275 du code de la route de la Polynésie française.



Réception des nouvelles mobilités



Tous les EDPM, vélos à assistance électrique dont la puissance moteur est supérieure à 250 watts et vélos électriques doivent être réceptionnés par le service technique de la Direction des transports terrestres



Dépôt du dossier

Sur place : si dossier complet prise de RDV pour le contrôle



Constitution du dossier

=> Remplir le formulaire de demande de réception par type ou de reconnaissance (transports-terrestres.pf)
=> 1 notice spécifique au véhicule

Rdv de réception

Contrôle du véhicule* par les contrôleurs techniques

*Les engins non CE et NF doivent être présentés physiquement



Réception

Récupérer le PV de réception au Bâtiment B DTT



Annexe de Pater rue Paul Bernière en face du Stade Pater - Pirae



Bâtiment B 93, angle avenue Pomare V et rue Marcq Blond de St Hilaire - Papeete

Adresse et Contact

Bâtiment B : 93, angle avenue Pomare V et rue Marcq Blond de St Hilaire
DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
Tel : 40 54 96 54 - Fax : 40 54 96 52
FB : Direction des transports terrestres
secretariat.sv@transport.gov.pf

<p>RTP 01.01</p> <p>DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES</p> <p>BP 4396 - 93111 PANTIN - FRANCE TÉL. 01 21 60 10 00 - Fax 01 21 60 21 00</p> <p>E-mail : direction@ptt.fr</p>	<p>DEMANDE DE RÉCEPTION PAR TYPE D'UN MODÈLE DE VÉHICULE :</p> <p>CATEGORIE:</p> <p><input type="checkbox"/> M.....</p> <p><input type="checkbox"/> N.....</p> <p><input type="checkbox"/> L.....</p> <p><input type="checkbox"/> O.....</p> <p>(Merci de préciser en cochant la case et à compléter)</p>	<p><i>Cadre réservé à l'Administration</i></p> <p>Date de dépôt :</p> <p>N° d'enregistrement :</p>																			
<p>1 - Demande présentée par :</p> <p>Le concessionnaire ou l'importateur :</p> <p>N° RC : TEL :</p> <p>Email :</p> <p>B.P : Code Postal :</p> <p>Adresse géographique :</p> <p>Représenté par : (Nom et prénom, qualité au sein de la société)</p>		<p>Nom et Prénom, qualité du responsable du dossier de demande de réception</p>																			
<p>2 - Caractéristiques générales</p> <p>Type : Variante(s) : Marque : Version(s) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>																					
<p>3 - Pièce à joindre à la présente :</p> <p>- Une notice descriptive du véhicule (cf. modèle annexe 2) : <i>la notice doit être datée et comporter le visa du responsable technique et le cachet du Concessionnaire.</i> (Eventuellement, elle doit être accompagnée par tout autre document technique pouvant justifier certaines caractéristiques)</p> <p>Je soussigné(e) agissant en qualité de <i>représentant du constructeur ou d'importateur (1)</i> de la marque..... certifie que les caractéristiques indiquées dans la notice descriptive jointe à la présente y compris toutes les différentes variantes et versions de ce type de véhicules sont celles relevées sur le véhicule présenté comme prototype et correspondent aux renseignements donnés par le constructeur.</p> <p><u>Caractéristiques du véhicule présenté à la réception comme prototype :</u></p> <p>N° de châssis : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table></p> <p>(Ce numéro, habituellement à 17 caractères, se trouve sur la plaque du constructeur et il est aussi frappé sur le châssis ou la coque du véhicule)</p> <p>Marque:..... Type :..... Variante(s) : Version(s) :</p> <p>Signature du demandeur: Date : A..... le.....</p> <p>(Pour les sociétés, nom, qualité du signataire et cachet)</p>																					
<p>L'accusé de réception du dossier remis lors du dépôt ne vaut pas acceptation</p>																					
<p>Cadre réservé à l'administration : Après vérification des conditions pour la constitution du dossier et des pièces à fournir, il en résulte que votre demande :</p> <p><input type="checkbox"/> est recevable Date de convocation du véhicule pour la RTI :Heure :</p> <p><input type="checkbox"/> n'est pas recevable au motif suivant :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: right;"><u>Nom, prénom, cachet et visa de l'agent instructeur</u></p>																					

RRT 01.01



**DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES**

93 angle de av. Pomare V et rue Marcq
Blond de St Hilaire - Fariipiti
BP 4586 - 98713 Papeete
Tel : 40.50.2060 - Fax : 40.43.60.21
dit@transport.gov.pf
www.transports-terrestres.pf

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE
RÉCEPTION PAR TYPE « CE » OU NATIONAL
(France) D'UN MODÈLE DE VÉHICULE :**

CATEGORIE:

- M.....
 N.....
 L.....
 O.....

Cadre réservé à l'Administration

Date de dépôt :

N° d'enregistrement :

(Merci de préciser en cochant la case et à compléter)

1 - Demande présentée par :

Le concessionnaire ou l'importateur :

N° RC : TEL :

Email :

B.P : Code Postal :

Adresse géographique :

Représenté par : (Nom et prénom, qualité au sein de la société).....

**Nom et Prénom, qualité du
responsable du dossier de
demande de réception**

2 - Caractéristiques générales

Marque :

Type : Variante(s) : Version(s) :

.....
.....

3 - Pièces à joindre à la présente :

A) Pour un type de véhicule ayant fait l'objet d'une réception par type communautaire (CE) :

- o soit le certificat de conformité européen délivré par le constructeur ou par son représentant en France ou par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement et l'Aménagement et du Logement),
- o soit le procès verbal de réception CE par type délivré par le constructeur ou par son représentant en France ou par la DREAL.

B) Pour un type de véhicule ayant fait l'objet d'une réception nationale par type (française) :

- o soit le procès verbal de réception par type délivré par le constructeur ou par son représentant en France ou par la DREAL,
- o soit la fiche de réception.

C) Pour un véhicule de lutte contre l'incendie :

- les pièces justificatives prévues au A) ou au B) ci-dessus selon les cas,
- et les pièces supplémentaires prévues par la norme NF EN 1846-2 (rendue applicable par arrêté n° HC 40 du 7 février 2007) :
 - o la notice d'instructions conforme à la norme NF EN 1846-2,
 - o la preuve de l'inspection préliminaire à la livraison par le fabricant du châssis.

Je soussigné(e) agissant en qualité de *représentant du constructeur ou d'importateur* (1) de la marque....., certifie que les caractéristiques des documents joints à la présente correspondent aux renseignements donnés par le constructeur ou par son représentant.

Signature du demandeur:

Date : A.....

le.....

(Pour les sociétés, nom, qualité du signataire et cachet)

L'accusé de réception du dossier remis lors du dépôt ne vaut pas acceptation

Cadre réservé à l'administration : Après vérification des conditions pour la constitution du dossier et des pièces à fournir, il en résulte que votre demande :

est recevable Date de convocation du véhicule pour la RTI : Heure :

n'est pas recevable au motif suivant :

Nom, prénom, cachet et visa de l'agent instructeur

.....
.....

NOTICE DESCRIPTIVE A UTILISER POUR LA RÉCEPTION DES EDPM, DES VÉLOMOTEURS ET DES CYCLOMOTEURS (Catégories L1e et L2e)

Je soussigné (noms et prenom)

Concessionnaires, importateurs, vendeurs de véhicule certifie les informations délivrées ci-dessous

Informations demandées pour la réception	Informations du véhicule	mesures/ puissances
Numéro de réception CE		
0. GENERALITES		
0.0 Constructeur		
0.1 Représentant accrédité en Polynésie française :		
0.2 Marque		
0.3 Désignation commerciale		
0.4 Genre		
0.5 Catégorie		
0.6 Type		
0.6.1 Variante		
0.6.2 Version		
0.7 Puissance administrative		cv
1. CONSTITUTION GENERALE		
1.1 Nombre de roues		
1.2 Dimensions des pneumatiques		
1.3 Constitution du châssis ou de la coque		
1.4 Emplacement et disposition du moteur		

Informations demandées pour la réception	Informations du véhicule	mesures/ puissances
2. POIDS ET DIMENSIONS		
2.1 Poids total autorisé en charge (PTAC)		Kg
2.2 Charges maximales admissibles		Kg
2.2.1 sur roue avant		Kg
2.2.2 sur roue arrière		Kg
2.3 Poids à vide (PV)		Kg
2.3.1 sur la roue avant		Kg
2.3.2 sur la roue arrière		Kg
2.4 Longueur hors-tout		Mètres
2.5 Largeur hors tout		Mètres
2.6 Hauteur hors tout		Mètres
3. MODE DE PROPULSION		
3.1 Description générale		
3.2 Dénomination		
3.2.1 Marque		
3.2.2 Genre		
3.3 Energie utilisé		
3.4 Type et capacité nominale des batteries		
3.4.1 Emplacement des batteries		
3.4.2 Chargeur		
3.4.3 Masse des batteries et accessoires		
3.5 Puissance moteur		Kilowatts

Informations demandées pour la réception	Informations du véhicule	mesures/ puissances
4. TRANSMISSION DU MOUVEMENT		
4.1 Emplacement du levier de commande		
4.2 Vitesse maximale		km/h
4.3 Indicateur de vitesse		
5. FREINAGE		
5.1 Avant		
5.2 Arrière		
6. CARROSSERIE		
6.1 Carrosserie		
6.2 Carénage		
6.3 Siège(s)		
6.4 Nombre de places assises		
7. ECLAIRAGE ET SIGNALISATION		
7.1 Feux de croisement		
7.2 Feux de position		
7.2.1 Avant		
7.2.2 Arrière		
7.3 Feux de stop		
7.4 Dispositifs réfléchissants		
7.4.1 Avant		
7.4.2 Arrière		
7.4.3 Latérales		
7.4.4 sur pédales		

Informations demandées pour la réception	Informations du véhicule	mesures/ puissances
8 DIVERS		
8.1 Rétroviseurs		
8.2 Avertisseur sonore		
8.3 Dispositif antivol		
8.4 Emplacement de la plaque constructeur		
8.5 Emplacement de la frappe à froid du numéro d'identification		
9 : Numéro de serie du véhicule		

Fait à

Le

Signature



Immatriculation des cyclomoteurs L1e et L2e



6 km/h
à 45 km/h

ou



1000 W
à 4 000 W



Demande de carnet à souche

Je remplis une demande de délivrance de cartes WW (disponible sur www.transports-terrestres.pf). Je dépose ma demande à la DTT et je récupère mes carnets à souches.



ETAPE 1

Lors de la vente

Je constitue une demande de certificat d'immatriculation avec l'acquéreur*. Je remplis mon carnet à souches, je remet un volet de carte WW à l'acquéreur et je pose une plaque d'immatriculation provisoire sur l'engin



ETAPE 2

Dépôt du dossier

Je dépose le dossier de demande d'immatriculation à la DTT



ETAPE 3

Retrait de la carte grise

Environ 15 jours après je récupère la carte grise du véhicule à la DTT, je la remet à l'acquéreur et je pose la plaque d'immatriculation définitive sur l'engin



ETAPE 4

Immatriculation du véhicule

Je pose la plaque d'immatriculation définitive sur l'engin avec le numéro attribué.



ETAPE 5

***Constitution du dossier de demande d'immatriculation pendant la phase transitoire
9 MOIS POUR IDV ET 12 POUR LES AUTRES ILES**

- Le formulaire de demande de certificat d'immatriculation
- PV de réception
- Timbre fiscal
- Une copie de la pièce d'identité de l'acquéreur

Adresse et Contact

Bâtiment B : 93, angle avenue Pomare V
et rue Marcq Blond de St Hilaire
DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
Tel : 40 54 96 54 - Fax : 40 54 96 52
FB : Direction des transports terrestres
secretariat.sv@transport.gov.pf

<p>GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE</p> <p>MINISTRE DES TRANSPORTS</p> <p>DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES</p> <p>Piha toro'a Utara'a na te Fenua</p> <p>N° Tahiti 002493 93, angle av. Pomare V et rue Marcq Blond de St Hilaire - Fariipiti BP 4586 - 98713 Papeete Tél : 40.50.20.60 - Fax : 40.43.60.21 dtt@transport.gov.pf www.transports-terrestres.pf</p> <p>R4C CarWW 78 01.01</p>	<p>(Pour les professionnels)</p> <h2 style="margin: 0;">DEMANDE DE DELIVRANCE DE CARTE(S) WW</h2> <p>(Délibération n°79-85 du 9 août 1979)</p> <p>Préciser s'il s'agit (1)</p> <p><input type="checkbox"/> d'une première demande</p> <p><input type="checkbox"/> d'une demande supplémentaire</p>
--	--

Je soussigné(e),

Nom et Prénoms ou Dénomination (en capitales) :

Pour une entreprise

Adresse complète :

Sollicite en tant que : (1)

- | | | | | | |
|---|---|---|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> CONSTRUCTEUR
<input type="checkbox"/> IMPORTATEUR | } | de véhicules automobiles
ou remorque | <input type="checkbox"/> CARROSSIER
<input type="checkbox"/> COMMERCANT
<input type="checkbox"/> CONCESSIONNAIRE | } | de véhicules automobiles
ou remorque |
|---|---|---|--|---|---|

La délivrance de CARNET(S) WW pour les besoins de mon activité professionnelle précisée ci-dessous :

MARQUE(S) REPRESENTÉE(S)	<input type="checkbox"/> NOMBRE DE VEHICULES VENDUS/AN <input type="checkbox"/> ou PREVISION DES VENTES/AN		NOMBRE DE VEHICULES CARROSSÉS	EFFECTIF TOTAL DU PERSONNEL	NOMBRE DE CARTES W DEJA OBTENUES	NOMBRE DE CARNETS WW DEJA OBTENUES
	Neufs	occasion				

Je m'engage à me conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'usage des cartes WW définies dans la délibération n°79-85 du 9 août 1979 dont l'extrait qui me sera remis (voir au verso), sera conservé dans mes archives, et à porter ces prescriptions à la connaissance de mes agents, ouvriers, employés et clients

A....., le.....
 Signature du demandeur
 (pour les sociétés, nom et qualité du signataire et cachet)

(1) Cocher la (ou les) case(s) correspondante(s)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
<p>Pièce justificative de l'inscription au registre du commerce :</p> <p>Nombre de carnets délivrés : <input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/></p> <p>Motifs du rejet :</p> <p>A....., le..... Visa de l'Autorité Administrative</p>	<p>Je soussigné(e).....</p> <p>Certifie avoir reçu la (les) carte(s) WW n°.....</p> <p>à.....</p> <p>En date du :</p> <p>Signature :</p>



de 6 km/h à 25 km/h

de 250 W à 1 000 W
Hauteur = entre 2,5 m et 1 m
Longueur = 4 m max
Largeur = 1 m max

Vélocycle L1e-A2

- 1 feu position arrière
CBPF Art. 153-4
- 1 courroie d'attache
soit 1 poignée et 2 repose-pieds
CBPF Art. 331-5
- 1 plaque constructeur
portant le nom de celui-ci
CBPF Art. 156-13
- 1 catadioptre rouge arrière
CBPF Art. 153-22
- 1 catadioptre par pédale
CBPF Art. 153-24
- Au moins 1 catadioptre
orange latéral
CBPF Art. 153-23
- 2 dispositifs de freinage efficaces
à commandes indépendantes
CBPF Art. 154-5
- Avertisseur sonore de route
CBPF Art. 153-35
- 1 feu position avant
visible à 150 m
CBPF Art. 153-6



Jusqu'à cinq ans le siège enfant
avec un système de retenue est
obligatoire



de 6 km/h à 45 km/h

Cyclomoteurs L1e-B

- 1 feu position arrière
1 feu stop
CBPF Art. 153-10 / 153-8
- 1 indicateur de vitesse
CBPF Art. 156-4
- 1 ou 2 rétroviseurs
CBPF Art. 155-6
- 1 courroie d'attache
soit 1 poignée et 2 repose-pieds
CBPF Art. 331-5
- 2 dispositifs de freinage efficaces
à commandes indépendantes
CBPF Art. 154-5
- 1 avertisseur sonore de route
CBPF Art. 153-35
- 1 feu position avant
visible à 150 m
CBPF Art. 153-6
- 1 catadioptre par pédale
CBPF Art. 153-24
- Au moins 1 catadioptre
orange latéral
CBPF Art. 153-23
- 1 catadioptre rouge arrière
CBPF Art. 153-22



Jusqu'à cinq ans le siège enfant
avec un système de retenue est
obligatoire



Casque moto
homologué
NTA8770
CBPF Art. 331-2




Casque renforcé
NTA8770
CBPF Art. 331-2

Avance sans avoir
besoin de pédaler

Nowelles Mobilités : Equipements Obligatoires

A l'attention des Professionnels






EDPM


Vélo à assistance électrique (VAE)

de 6 km/h à 25 km/h




Largeur 0,80 m max
Longueur 1,35 m


1 feu position avant visible à 150 m
1 feu position arrière
CBPF Art. 133-3 / 133-6




Appareil avertisseur à timbre ou grelot
CBPF Art. 133-35



Dispositif de freinage efficace
CBPF Art. 154-9




1 catadioptre blanc avant
Des catadioptres orange latérales
1 Catadioptre rouge arrière
CBPF Art. 133-25




Constructeur :
Importateur :
Modèle :
N° d'identification :
Poids max autorisé :
Puissance moteur :
Vitesse max autorisée :

1 plaque constructeur



de 6 km/h à 25 km/h



de 250 W à 1 000 W
Hauteur = entre 2,5 m et 1 m
Longueur = 4 m max
Largeur = 1 m max

1 plaque constructeur portant le nom de celui-ci
CBPF Art. 156-13

1 feu position arrière
CBPF Art. 133-6

Au moins 1 catadioptre orange latéral
CBPF Art. 133-23

1 catadioptre par pédale
CBPF Art. 133-24

1 feu position avant visible à 150 m
CBPF Art. 133-6

1 avertisseur sonore de route
CBPF Art. 133-35

2 dispositifs de freinage efficaces à commandes indépendantes
CBPF Art. 154-3

1 feu stop
CBPF Art. 133-16 / 133-8

1 feu position arrière
CBPF Art. 133-10 / 133-8

1 plaque constructeur portant le nom de celui-ci
CBPF Art. 156-13

1 catadioptre rouge arrière
CBPF Art. 133-22

Au moins 1 catadioptre orange latéral
CBPF Art. 133-23

1 catadioptre par pédale
CBPF Art. 133-24

1 feu position avant visible à 150 m
CBPF Art. 133-6

1 avertisseur sonore de route
CBPF Art. 133-35

2 dispositifs de freinage efficaces à commandes indépendantes
CBPF Art. 154-3

1 indicateur de vitesse
CBPF Art. 156-8


1 ou 2 rétroviseurs
CBPF Art. 155-6

Avance sans avoir besoin de pédaler

Casque cycle
CBPF Art. 331-2

Casque moto homologué
NTA8776
CBPF Art. 331-2

de 6 km/h à 45 km/h



de 1 000 W à 4 000 W
Hauteur = entre 2,5 m et 1 m
Longueur = 4 m max
Largeur = 1 m max

Jusqu'à cinq ans le siège enfant avec un système de retenue est obligatoire

1 plaque constructeur portant le nom de celui-ci
CBPF Art. 156-13

1 feu stop
CBPF Art. 133-16 / 133-8

1 feu position arrière
CBPF Art. 133-10 / 133-8

1 indicateur de vitesse
CBPF Art. 156-8

1 ou 2 rétroviseurs
CBPF Art. 155-6

2 dispositifs de freinage efficaces à commandes indépendantes
CBPF Art. 154-3

1 avertisseur sonore de route
CBPF Art. 133-35

1 feu position avant visible à 150 m
CBPF Art. 133-6

1 avertisseur sonore de route
CBPF Art. 133-35

2 dispositifs de freinage efficaces à commandes indépendantes
CBPF Art. 154-3


Avance sans avoir besoin de pédaler

Casque cycle
CBPF Art. 331-2

Casque moto homologué
NTA8776
CBPF Art. 331-2

Cyclomoteurs L1e-B

de 6 km/h à 45 km/h



de 1 000 W à 4 000 W
Hauteur = entre 2,5 m et 1 m
Longueur = 4 m max
Largeur = 1 m max

Jusqu'à cinq ans le siège enfant avec un système de retenue est obligatoire

1 plaque constructeur portant le nom de celui-ci
CBPF Art. 156-13

1 feu stop
CBPF Art. 133-16 / 133-8

1 feu position arrière
CBPF Art. 133-10 / 133-8

1 indicateur de vitesse
CBPF Art. 156-8

1 ou 2 rétroviseurs
CBPF Art. 155-6

2 dispositifs de freinage efficaces à commandes indépendantes
CBPF Art. 154-3

1 avertisseur sonore de route
CBPF Art. 133-35

1 feu position avant visible à 150 m
CBPF Art. 133-6

1 avertisseur sonore de route
CBPF Art. 133-35

2 dispositifs de freinage efficaces à commandes indépendantes
CBPF Art. 154-3

Avance sans avoir besoin de pédaler

Casque cycle
CBPF Art. 331-2

Casque moto homologué
NTA8776
CBPF Art. 331-2